

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 6 février 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à l'instauration à titre temporaire de l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle", a donné le 26 février 1992 l'avis suivant :

INTITULE.

Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instaurant à titre temporaire l'interruption ...".

PREAMBULE.

1. Il convient d'insérer en tête de préambule un alinéa rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3 et § 4, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

2. Les alinéas 1er à 3 sont inutiles et doivent, dès lors, être omis.

3. Les alinéas 4 et 5, devenant les alinéas 2 et 3, doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique et le Budget dans ses attributions, donné le 11 décembre 1991;

Vu le protocole n° 73 du 30 décembre 1991 du Comité de secteur XVII;"

.../...

4. L'alinéa 7, devenant l'alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication;".

A cet égard, il y a lieu d'assurer la publication au Moniteur belge de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1992 fixant la répartition des compétences entre les membres de l'Exécutif.

5. L'alinéa 8 doit être omis.

#### DISPOSITIF.

#### Article 1er.

Le procédé de la législation par référence présente l'inconvénient de laisser incertain le point de savoir si l'auteur du projet entend que la norme à laquelle il se réfère soit figée dans son état actuel ou si, au contraire, les modifications qu'elle subirait ultérieurement seront applicables.

En l'absence d'indication contraire, la référence à une règle juridique implique la référence aux modifications qu'elle a subies et qu'elle subira.

.../...

Ce procédé n'est pas compatible avec les attributions que les Communautés tiennent de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les Communautés ne peuvent renoncer pour l'avenir à l'exercice de leur pouvoir normatif.

En conclusion, l'Exécutif doit présenter l'arrêté en projet sous la forme d'un texte autonome, en tenant compte notamment des principes généraux fixés par l'arrêté royal du 22 novembre 1991.

-----

.../...

La chambre était composée de

|             |                     |                         |
|-------------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs : | J.-J. STRYCKMANS,   | président de chambre,   |
|             | Y. BOUCQUEY,        | conseillers d'Etat,     |
|             | Y. KREINS,          |                         |
|             | F. DELPEREE,        | assesseurs de la        |
|             | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame :    | R. DEROY,           | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. S. SAINT-VITEUX, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.  
P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.